

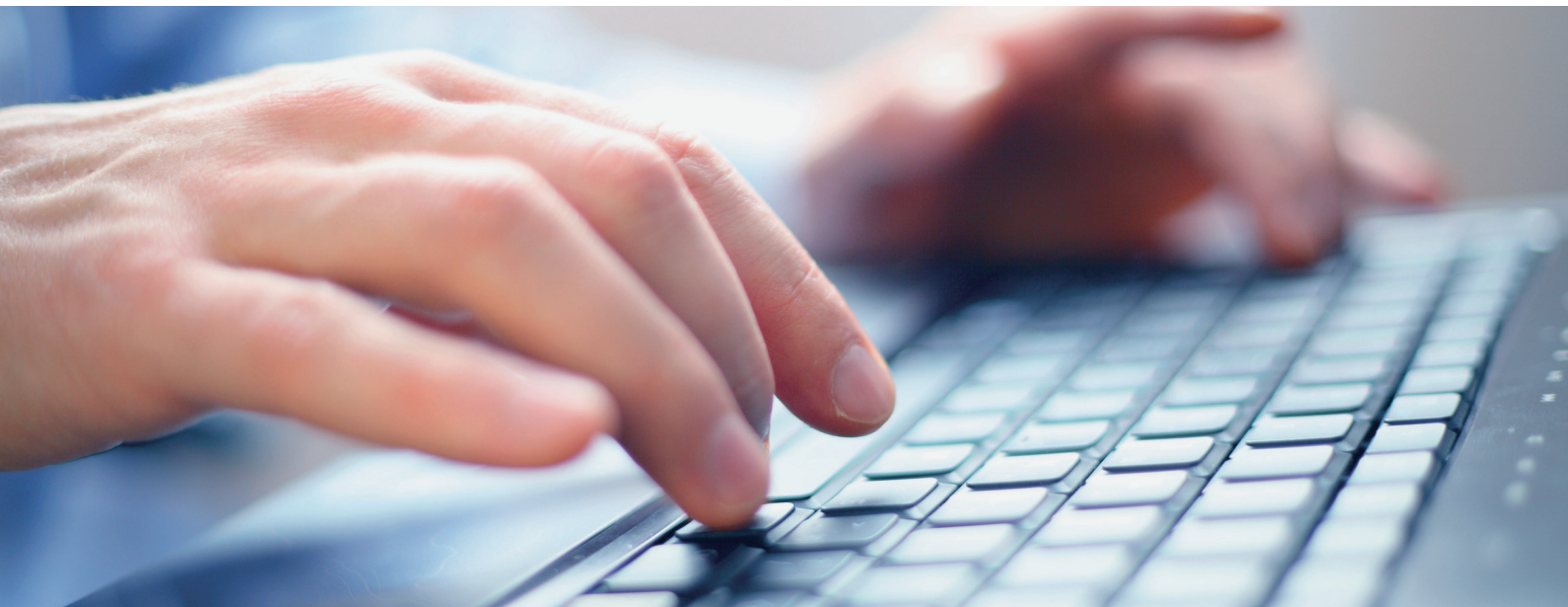
Progresser grâce à la perfection



The Royal League in ventilation, control and drive technology

Conditions générales d'achat

Novembre 2023



Sommaire

Article 1	
Généralités – Champ d'application	3
Article 2	
Commandes	3
Article 3	
Prix, livraison et transfert des risques	3
Article 4	
Exportation et douanes	4
Article 5	
Obligations en matière de rapport sur les minerais de conflits	5
Article 6	
Facturation et paiement	5
Article 7	
Réception et retard de livraison	5
Article 8	
Garanties légales et contractuelles	6
Article 9	
Responsabilité du fait des produits	6
Article 10	
Garantie d'éviction	7
Article 11	
Responsabilité sociale et code de conduite	7
Article 12	
Dispositions finales	7



Conditions générales d'achat ZIEHL-ABEGG France SARL

Article 1 Généralités – Champ d'application

1. Les présentes Conditions Générales d'Achat (ci-après « CGA ») font partie intégrante de toute commande de produits (ci-après les « Produits) passée par ZIEHL-ABEGG France, dont le siège social est situé Rue de la gare 01800 Villieu Loyes Mollon (ci-après «ZIEHL-ABEGG») auprès du Fournisseur (ci-après désignés ensemble les « Parties »). Leur acceptation est une condition essentielle de la formation de la commande (ci-après le « Contrat). Les CGA prévalent sur les conditions générales de vente du Fournisseur, même si ZIEHL-ABEGG, en ayant connaissance des conditions opposées ou différentes du Fournisseur, accepte la livraison sans réserve.
2. Les CGA s'appliquent aux futures transactions conclues avec le Fournisseur.

Article 2 Commandes

1. Pour être valides, les commandes doivent avoir été passées par écrit, par télécopie ou par e-mail. Elles doivent être confirmées par le Fournisseur, sauf stipulation prévoyant de renoncer à cette confirmation de commande. Si, dans un délai de quatorze jours à partir de la date de la commande, ZIEHL-ABEGG ne dispose toujours pas de la confirmation de commande, elle se réserve le droit d'annuler la commande, sans qu'il ne puisse lui être réclamé aucune compensation.
2. Le respect des termes de la commande par le Fournisseur notamment quant aux délais, aux dates, à la conformité et aux performances des Produits constitue une obligation de résultat. Le Fournisseur est également tenu d'un devoir de conseil et d'information.
3. ZIEHL-ABEGG conserve tous les droits de propriété et d'auteur sur les illustrations, dessins, calculs et autres documents ; il est interdit de les rendre accessibles à un tiers sans son accord explicite. Ils ne doivent être utilisés que pour la fabrication conformément à la commande passée ; ils sont à retourner à ZIEHL-ABEGG sur simple demande. Ils ne doivent pas être divulgués à un tiers. Tout droit de rétention sur ces documents est exclu.
4. Les devis et cotations sont établis gratuitement par le Fournisseur au bénéfice de ZIEHL-ABEGG.
5. Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer les secrets commerciaux et industriels, les documents et informations communiqués par ZIEHL-ABEGG. Le Fournisseur doit obtenir par écrit l'engagement de ses éventuels sous-traitants de respecter cette obligation de confidentialité.

6. Le terme du Contrat ne met pas fin à l'obligation de confidentialité. Si le Fournisseur a connaissance du fait qu'une information relevant de la confidentialité est en possession d'un tiers non autorisé ou qu'un document confidentiel a été perdu, il doit en informer ZIEHL-ABEGG sans délai.
7. Le Fournisseur s'engage à ne pas divulguer la conclusion du Contrat. Il doit obtenir l'accord préalable et écrit de ZIEHL-ABEGG pour pouvoir la citer comme référence.
8. ZIEHL-ABEGG est libre de modifier sa commande même après la conclusion du Contrat, tant que cela reste raisonnable pour le Fournisseur. Les deux parties doivent prendre raisonnablement en compte les conséquences de la modification du Contrat sur les coûts et les dates de livraison.

Article 3 Prix, livraison et transfert des risques

1. Les prix négociés sont des prix fixes qui excluent tout supplément de prix. Si les prix ne sont pas cités dans la commande, ils doivent être indiqués dans la confirmation de commande. Dans ce cas, le Contrat n'est conclu par ZIEHL-ABEGG qu'après son accord écrit sur les prix.
2. Les coûts relatifs à l'emballage et au transport jusqu'à l'adresse que nous avons indiquée ou jusqu'au lieu d'utilisation, et les coûts relatifs aux formalités douanières et aux frais douaniers sont inclus dans les prix. Sauf stipulations contraires, les livraisons s'entendent dédouanées, Delivered Duty Paid (DDP), Incoterms® 2010, jusqu'au lieu de livraison indiqué.
3. Le numéro de commande doit être indiqué sur les avis d'expédition, les lettres de voiture, les factures et toutes les correspondances échangées entre les Parties.
4. Chaque colis séparé devra obligatoirement porter les marques et inscriptions spécifiées dans la commande, et dans tous les cas, le numéro de commande de ZIEHL-ABEGG, le lieu de livraison et être accompagné d'un bon de livraison.
5. Le bon de livraison doit mentionner les indications suivantes : la quantité totale de Produits livrés et toutes informations indiquées dans la commande, en particulier le numéro de commande et le lieu de déchargement ; le conditionnement individuel (ex. palettes, box grillagés, réservoirs, larges cartons, etc.); le Produit qu'il contient (Référence ZIEHL-ABEGG, référence fournisseur et désignation) et sa quantité (sacs, rouleaux, sachets, etc.) ainsi que le numéro d'illustration selon la directive technique. D'autres demandes peuvent être formulées par Ziehl-Abegg en fonction de l'évolution de son système logistique.

6. Le Fournisseur est responsable des conséquences survenant en cas de non-respect de cette obligation, à moins qu'il ne prouve que la responsabilité ne lui est pas imputable.
7. ZIEHL-ABEGG ne réceptionnera que les quantités et les pièces commandées à la date de livraison convenue. Des livraisons plus ou moins importantes ne sont possibles qu'avec son accord écrit préalable.
8. Le transfert de propriété et des risques s'effectue de plein droit au profit de ZIEHL-ABEGG au jour de la réception de la marchandise. Seules les clauses de réserve de propriété acceptées et signées par ZIEHL-ABEGG dérogent à ce principe.
9. L'emballage doit être approprié au moyen de transport utilisé et au Produit transporté conformément aux normes en vigueur ou, en leur absence, aux règles de l'art, de telle sorte qu'aucun dommage ne survienne lors du transport. Le matériel d'emballage et de remplissage utilisé doit être respectueux de l'environnement même au moment de son recyclage. Si des emballages sont exceptionnellement facturés, ZIEHL-ABEGG est en droit de les renvoyer port payé en contrepartie d'un remboursement des frais convenus avec le Fournisseur.

Article 4 Contrôle d'exportation et douanes

1. En cas de passage d'une frontière internationale au moment du transport des Produits, le Fournisseur doit remettre lors de l'expédition la facture de douane indispensable pour les opérations douanières. La facture doit être rédigée en français ou en anglais, et doit contenir les informations suivantes : noms et numéros de téléphone des interlocuteurs de ZIEHL-ABEGG et du Fournisseur ayant connaissance de la transaction ; numéro de commande/de Contrat de ZIEHL-ABEGG, article de compte du Contrat de ZIEHL-ABEGG, numéro de validation (en cas de commandes-cadres), numéro des pièces individuelles et description détaillée de la marchandise ; prix d'achat par pièce libellé dans la monnaie de la transaction ; quantité ; INCOTERM et Incoterms® 2010 et lieu désigné ; ainsi que lieu d'origine et numéro de tarif douanier des Produits. De plus, l'ensemble des Produits et services mis à disposition du Fournisseur par ZIEHL-ABEGG, dans le cadre de la production des Produits, n'est pas compris dans le prix d'achat et doit faire l'objet d'une mention particulière sur la facture (ex. matériel en consignment, outils, etc.). Chaque facture doit mentionner le numéro de commande correspondant ou d'autres indications comprises sur les Produits en consignment ainsi que toute remise ou réduction sur le prix de base, qui ont été prises en compte au moment du calcul du montant de la facture.
2. Si un accord d'allègements commerciaux et douaniers (« accord commercial ») existe entre le pays cible où doivent être livrés les Produits et le pays du Fournisseur, ce dernier s'engage à collaborer avec ZIEHL-ABEGG pour contrôler l'éligibilité des Produits à des programmes intéressants pour ZIEHL-ABEGG et à remettre

à cette dernière la documentation nécessaire (ex. certificat EUR1, certificat d'origine préférentielle, FAD, certificat d'origine ALÉNA, etc.) selon le programme correspondant d'allègements douaniers (ex. EEE, convention de Lomé, partenariats UE-Méditerranée, SGP, accord de libre-échange UE-Mexique, ALÉNA, etc.) pour permettre une exemption ou un allègement des frais de douane au moment de l'importation des Produits. En cas d'accord commercial ou de programme d'allègements douaniers existant, applicable au Contrat et bénéfique à ZIEHL-ABEGG, le Fournisseur s'engage à soutenir ZIEHL-ABEGG afin qu'elle obtienne les avantages correspondants. Si le Fournisseur ne fournit pas la bonne documentation ou s'il manque à son obligation de fournir à temps le soutien nécessaire, il s'engage à indemniser ZIEHL-ABEGG des coûts, amendes, sanctions contractuelles ou frais qu'elle aurait à payer en conséquence. Le Fournisseur s'engage à informer ZIEHL-ABEGG sans attendre de toute erreur dans la documentation.

3. Le cas échéant, le Fournisseur doit se conformer à la procédure douanière ICS (Import Control System) et fournir à temps aux autorités douanières les informations particulièrement importantes pour la douane sous la forme de la déclaration ENS requise (« Entry Summary Declaration », ou déclaration sommaire d'entrée).
4. Toutes les transactions et livraisons doivent respecter les exigences des lois et ordonnances en vigueur pour le contrôle des exportations.
5. Le Fournisseur s'engage à informer ZIEHL-ABEGG dans ses documents commerciaux de toute obligation de fournir des autorisations en cas d'exportation/de réexportation de ses Produits conformément aux conditions d'exportation et de douane de France, d'Europe et des États-Unis ainsi que conformément aux conditions d'exportation et de douane du pays d'origine. Pour ce faire, le Fournisseur devra notamment indiquer dans ses offres, ses confirmations de commande et ses factures :
 - ▣ Le numéro EORI (Economics registration and identification)
 - ▣ Le ECCN (Export Control Classification Number) pour les Produits des États-Unis conformément aux US Export Administration Regulations (EAR) ;
 - ▣ l'origine de ses Produits en termes de politique commerciale et les composants des Produits, technologie et logiciels inclus ;
 - ▣ si les Produits ont été transportés par les États-Unis, fabriqués ou entreposés aux États-Unis ou fabriqués au moyen de technologies américaines ;
 - ▣ le numéro de nomenclature de ses Produits (HS Code) ;
 - ▣ un interlocuteur dans son entreprise pouvant répondre à nos questions.
6. À notre demande, le Fournisseur s'engage à communiquer à ZIEHL-ABEGG par écrit toutes les informations supplémentaires sur les Produits et leurs composants qui relèvent des exportations et à informer ZIEHL-ABEGG par écrit sans attendre, et avant la livraison des biens concernés de toute modification des données précédentes.



7. Si des demandes d'autorisations d'exportation doivent être déposées, le Fournisseur s'engage à fournir à ZIEHL-ABEGG une copie de ces documents, comprenant toutes les informations importantes relatives à la livraison, notamment les éventuelles dispositions annexes relatives à ZIEHL-ABEGG et aux réexportations.
8. Sur demande, le Fournisseur mettra à la disposition de ZIEHL-ABEGG les certificats d'origine, notamment pour les Produits ayant le caractère originaire à titre préférentiel, ainsi que tous les autres documents et renseignements nécessaires, conformément aux directives européennes relatives aux échanges extérieurs.
9. Si les déclarations à long terme du Fournisseur se révèlent être insuffisantes ou erronées, il est tenu d'envoyer à ZIEHL-ABEGG, à première demande, des fiches de renseignements sur l'origine des Produits qui soient correctes, complètes et approuvées par les autorités douanières.
10. Si ZIEHL-ABEGG ou l'un de ses clients doit rendre des comptes ultérieurement à une autorité douanière, ou assumer des conséquences financières en raison d'une indication d'origine erronée fournie par le Fournisseur, ce dernier en assume l'entière responsabilité.
11. Le Fournisseur doit demander et obtenir, à temps et à ses propres frais, l'ensemble des autorisations d'exportation requises par les autorités douanières, les consentements, les accords et les validations pour s'assurer que les biens soient livrés à temps et que ZIEHL-ABEGG puisse les utiliser/réutiliser conformément à la commande.

Article 5 Obligations en matière de rapport sur les minerais de conflits

1. Le Fournisseur s'engage à respecter les différentes réglementations adoptées par la Securities and Exchange Commission (SEC) à propos des minerais de conflit. Le Fournisseur s'informerait des directives de conformité définies dans la réglementation Conflict Minerals Final Rule sur le site Internet de la SEC.
2. Le Fournisseur se pliera en temps voulu aux obligations de rapport en découlant et nous incombant, le cas échéant, en mettant en œuvre toutes les mesures nécessaires.
3. Le cas échéant, le Fournisseur s'engage à respecter les exigences environnementales en matière de restrictions ou d'obligations de déclaration portant sur certaines substances (voir à cet effet en particulier la directive européenne REACH n° 1907/2006 ainsi que la directive RoHS 2011/65/UE (également RoHSII) dans leurs versions applicables).
4. Si les directives et règlements mentionnés ci-dessus devaient entraîner une modification de la disponibilité ou de l'utilisation de matières, pièces, composants, produits finaux ou d'emballages, le

Fournisseur est tenu d'en avertir ZIEHL-ABEGG sans délai.

5. En cas de non-respect du présent article, et pour toute transmission de documents erronés, le Fournisseur garantit ZIEHL-ABEGG contre tout recours engagé par des tiers, et s'engage à l'indemniser du préjudice subi.

Article 6 Facturation et paiement

1. Après la livraison, le Fournisseur devra adresser sa facture accompagnée de tous les documents afférents et au format PDF à l'adresse e-mail suivante : compta_accounting@ziehl-abegg.fr. Il est également possible d'adresser la facture, en format A4, à ZIEHL-ABEGG, 719 Rue de la gare 01800 Villieu France. Les factures envoyées par fax ne seront pas traitées.
2. Le Fournisseur doit s'assurer que les factures contiennent les mentions requises par le Code général des impôts, annexe 2 : articles 242 nonies et 242 nonies A, ainsi que les numéros de commande et de Fournisseur. Les factures non conformes ne seront considérées comme réceptionnées qu'une fois rectifiées. ZIEHL-ABEGG se réserve le droit de payer la facture à la date d'échéance convenue même en cas de livraison anticipée.
3. Le paiement se fait conformément à la loi « LME » : dans un délai maximal de 60 jours civils suivant la date de la facture.
4. S'il a été convenu lors de la commande que des certificats de contrôles du matériel ou d'autres documents sont nécessaires, ils constituent un élément essentiel de la commande et doivent parvenir à ZIEHL-ABEGG au plus tard lors de la réception de la facture.
5. ZIEHL-ABEGG se réserve la possibilité de faire usage du droit de compensation prévu par les articles 1290 et suivants du Code civil français.

Article 7 Réception et retard de livraison

1. La réception est l'acte par lequel ZIEHL-ABEGG déclare accepter avec ou sans réserve les Produits et/ou prestations, objet de la commande. Les constatations faites lors de la réception et mentionnées sur un procès-verbal sont opposables au Fournisseur. Si, à l'occasion de la réception, il apparaît que le Fournisseur n'a pas satisfait à ses obligations contractuelles ou légales, ZIEHL-ABEGG se réserve le droit de refuser les Produits, sans préjudice de toutes autres dispositions qu'elle pourrait être amenée à prendre.
2. Toute marchandise n'ayant pas fait l'objet d'un bon de commande sera systématiquement refusée, sauf accord écrit préalable de ZIEHL-ABEGG.
3. La date de livraison indiquée dans la commande est impérative.

4. Le Fournisseur s'engage à nous informer sans délai et par écrit si des événements imprévus surviennent ou s'il anticipe de tels événements qui l'empêcheraient de respecter la date de livraison convenue, ainsi que la durée prévue du retard.
5. Aucune cause de dépassement de délai imputable au Fournisseur ne peut être acceptée, sauf cas de force majeure. En cas de dépassement des délais quels qu'ils soient, sans préjudice de tous autres droits, ZIEHL-ABEGG se réserve le droit d'appliquer des pénalités calculées sur la base de 0.2% du montant de la ligne de commande par jour de retard, avec une franchise de 3 jours et un taux maximum de 8 %.
6. Au-delà de 20 jours de retard, ZIEHL-ABEGG pourra de plein droit annuler la commande.
7. Le Fournisseur ne peut invoquer un manquement de ZIEHL-ABEGG à ses obligations qu'après une mise en demeure restée sans effet.
8. ZIEHL-ABEGG est dégagé de son obligation d'accepter la livraison et est autorisé à résilier le Contrat en cas de force majeure ou de conflits sociaux.
5. En cas de vice, ZIEHL-ABEGG est autorisé à réclamer au Fournisseur soit la réparation du vice soit la livraison d'un nouveau Produit. Le Fournisseur prendra en charge les frais et le risque d'un renvoi des Produits défectueux ainsi que les coûts (en particulier frais de traitement, de transport, d'infrastructure, de travail, de personnel et de matériel) que ZIEHL-ABEGG aura supporté en raison du vice. ZIEHL-ABEGG devra être indemnisé de tous les dommages subis, en lien direct ou indirect avec le vice affectant le Produit.
6. Si le Fournisseur n'honore pas ses engagements dans un délai raisonnable fixé par ZIEHL-ABEGG, ce dernier peut, au risque et aux frais du Fournisseur, exécuter les mesures nécessaires lui-même ou recourir à un tiers, sans que la garantie n'en soit affectée. ZIEHL-ABEGG pourra réparer lui-même, aux frais du Fournisseur, le vice en cas d'urgence.
7. Sauf dans les cas où la loi ou une dérogation conventionnelle expresse en a disposé autrement, la durée de la période de garantie est de trente-six mois à compter de la date de réception. La mise en jeu de la garantie a pour effet d'en suspendre la durée qui sera prolongée d'une période égale à celle de la suspension. Les effets de la garantie reprendront dès que le Produit réparé aura été remis à ZIEHL-ABEGG. Tout élément de la commande fourni dans le cadre de la garantie bénéficiera de la même garantie que celle de l'objet de la commande.

Article 8 Garanties légales et contractuelles

1. Le Fournisseur garantit que la conception de l'ensemble des Produits et des prestations correspond à l'état le plus récent de la technique et respecte les dispositions légales en vigueur ainsi que les directives et réglementations édictées par les organisations et associations professionnelles le cas échéant.
2. Le Fournisseur doit réaliser un contrôle de qualité correspondant aux dernières normes techniques, au type et à la taille des Produits (système de gestion de qualité approprié, par exemple DIN EN ISO 9000 ss.) et doit fournir, sur demande, les justificatifs à ZIEHL-ABEGG. Une convention de contrôle de qualité pourra également être conclue entre les Parties. ZIEHL-ABEGG se réserve le droit de contrôler sur place l'efficacité du système de gestion de la qualité.
3. Dans les limites des possibilités techniques et économiques, le Fournisseur s'engage à recourir à des procédures et à des produits respectueux de l'environnement pour ses Produits, matériaux d'emballage et prestations, qu'il les réalise lui-même ou qu'il fasse appel à un sous-traitant ou à un tiers. Le Fournisseur sera seul responsable des dommages résultant d'une violation de ses obligations légales en matière d'élimination des déchets. À la demande de ZIEHL-ABEGG, le Fournisseur lui remettra un certificat d'inspection de la marchandise livrée.
4. ZIEHL-ABEGG dispose pleinement de la garantie légale en cas de vices cachés au sens des articles 1640 et suivants du Code civil français.
8. Le Fournisseur garantit que ZIEHL-ABEGG dispose, vis-à-vis des Produits, de toutes garanties, exactement comme s'il avait commandé directement auprès du fabricant. Le Fournisseur subroge ZIEHL-ABEGG dans ses droits de à l'encontre du/des fabricant(s) en cas de défectuosité des Produits.

Article 9 Responsabilité du fait des produits

1. En cas de dommages résultant d'un Produit défectueux, le Fournisseur s'engage à préserver ZIEHL-ABEGG, à la première demande, de toute prétention d'un tiers à des dommages et intérêts. Dans le cadre de cette responsabilité, le Fournisseur s'engage également à rembourser tous les autres frais occasionnés par une action de rappel exécutée par ZIEHL-ABEGG. ZIEHL-ABEGG informera le Fournisseur du contenu et de l'ampleur des mesures de rappel à exécuter – dans la mesure du possible et du raisonnable – et lui donnera la possibilité de prendre position.
2. Le Fournisseur s'engage à contracter une assurance responsabilité civile produits comprenant une couverture du risque de rappel d'un montant adéquat, soit un montant d'assurance de minimum 5 millions d'euros par dommage corporel/dommage matériel, pendant toute la durée du Contrat, et restant en vigueur jusqu'à expiration du délai de prescription. Sur demande, le Fournisseur doit remettre par écrit sans délai à ZIEHL-ABEGG les preuves de la conclusion et de la poursuite de cette assurance.



Article 10 Garantie d'éviction

1. Le Fournisseur garantit que l'ensemble des Produits sont libres de droits de propriété d'un tiers et, en particulier, que la livraison et l'utilisation des objets de la fourniture ne violent pas de brevets, de licences ou d'autres droits de tiers.
2. À première demande, le Fournisseur garantit ZIEHL-ABEGG et ses clients contre tout recours éventuel d'un tiers relatif à la violation de leurs droits, et prend en charge les coûts survenant dans ce cadre.

Article 11 Responsabilité sociale et Business Partner Code of Conduct

1. Le présent article s'applique aux relations quelles qu'elle soit entretenues entre ZIEHL-ABEGG, et l'ensemble de ses partenaires commerciaux (propre chaîne d'approvisionnement, intermédiaires, employés, concurrents, services publics).
2. Le Fournisseur s'engage en particulier à respecter les lois nationales et les directives en vigueur dans les différents pays.
3. Le Fournisseur confirme dans le cadre de sa responsabilité sociale que les droits de l'homme et les normes du travail ont été respectés pendant la fabrication des Produits et la fourniture des services, que la discrimination, le travail forcé et le travail des enfants n'ont pas été autorisés et que, dans le cadre de ses activités, des éventuels impacts négatifs sur les êtres humains et l'environnement ont été évités.
4. Le Fournisseur confirme ne tolérer aucune forme de corruption et n'accepter aucune proposition de la sorte.
5. Le Fournisseur s'interdit formellement d'offrir le moindre cadeau aux employés de ZIEHL-ABEGG. Les cadeaux occasionnels habituels ou les invitations de faible valeur pécuniaire constituent une exception.
6. La validité du Business Partner Code of Conduct (BPCoC) et l'obligation de respecter les exigences et obligations spécifiques qui y sont réglementées sont expressément mentionnées à titre complémentaire. Le BPCoC se trouve dans la zone de téléchargement de ZIEHL-ABEGG à l'adresse www.ziehl-abegg.com/fr/service. Le fournisseur soutient ZIEHL-ABEGG dans la mise en œuvre des processus de diligence raisonnable prescrits par la loi en participant et en s'engageant de manière active et sincère. En particulier en ce qui concerne les attentes de ZIEHL-ABEGG en matière de droits de l'homme et d'environnement exprimées dans le BPCoC, ce qui suit s'applique - dans le contexte de la mise en œuvre des obligations de ZIEHL-ABEGG en vertu de la loi

allemande sur le devoir de diligence des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement :

- ZIEHL-ABEGG est en droit de demander au cas par cas des informations complémentaires concernant le respect de la loi et des exigences énumérées dans le BPCoC et de vérifier le respect - au maximum une fois par année civile, à moins qu'il n'y ait une raison justifiée de vérifier - après notification préalable et pendant les heures de bureau normales dans les locaux du fournisseur lui-même ou par des experts externes conformément aux dispositions légales respectives applicables sur le site. Lors de toute inspection, les intérêts justifiés du fournisseur en matière de confidentialité doivent être pris en compte et les procès commerciaux ne doivent pas être entravés dans la mesure du possible.
- Le fournisseur est tenu d'assurer le respect des principes et obligations régis par le BPCoC de ZIEHL-ABEGG par le biais d'exigences contractuelles correspondantes vis-à-vis de ses fournisseurs directs et de les obliger à transmettre l'obligation de respecter les principes tout au long de la chaîne d'approvisionnement pertinente pour ZIEHL-ABEGG à leurs fournisseurs directs pour leur part.
- Le fournisseur doit concevoir et mettre en œuvre des mesures de formation appropriées en matière de conformité, dans le cadre desquelles les dirigeants et les employés de son entreprise reçoivent un niveau approprié de connaissance et de compréhension des principes régis par le BPCoC de ZIEHL-ABEGG et par les lois applicables.
- Si le fournisseur enfreint considérablement les principes et obligations contenus dans le BPCoC, la ZIEHL-ABEGG est en droit - indépendamment de tout autre recours contractuel - de mettre fin à la relation commerciale avec le fournisseur par un avis extraordinaire conformément aux dispositions légales applicables à la relation contractuelle (en particulier en ce qui concerne la fixation de délais et l'émission d'avertissements). ZIEHL-ABEGG est libre de s'abstenir de résilier le contrat et de demander au fournisseur d'élaborer et de mettre en œuvre immédiatement un concept visant à mettre fin à la violation ou à la minimiser et à éviter de nouvelles violations. Pendant la période de mise en œuvre du concept, ZIEHL-ABEGG est libre de suspendre temporairement la relation commerciale.

Article 12 Dispositions finales

1. Sans notre accord écrit préalable, le Fournisseur n'est pas autorisé à transférer en tout ou partie le Contrat à un tiers ; cela vaut aussi en cas d'attribution, éventuellement prévue par le Fournisseur, à des sous-entreprises ou des Fournisseurs.
2. En cas de cessation de paiements du Fournisseur, de désignation d'un administrateur judiciaire ou de lancement d'une procédure d'insolvabilité, ZIEHL-ABEGG est en droit de résilier complètement ou partiellement le Contrat.
4. Les CGA sont rédigées en français. Si les parties contractantes emploient une autre langue, la version française prévaut.
5. La juridiction compétente est le tribunal du ressort du siège social ZIEHL-ABEGG, qui se réserve néanmoins le droit d'introduire une action en justice au siège du Fournisseur.
6. Les relations contractuelles et juridiques entre les parties contractantes sont régies par le Droit français ; la Convention des Nations Unis sur les Contrats de vente internationale de Produits est exclue.



La Ligue Royale

